|  |  |
| --- | --- |
| **ITUPublications** | **Union internationale des télécommunications** |
| Résolutions | Secteur de la normalisation |
|  |
|  |
|  | ASSEMBLÉE MONDIALE DE NORMALISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS New Delhi, 15-24 octobre 2024 |
|  | Résolution 67 – Utilisation au sein du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité et Comité de normalisation pour le vocabulaire |



AVANT-PROPOS

L'Union internationale des télécommunications (UIT) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (ICT). Le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

© UIT 2024

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

RÉSOLUTION 67 (Rév. New Delhi, 2024)

Utilisation au sein du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité
et Comité de normalisation pour le vocabulaire

(Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Hammamet, 2016; Genève, 2022; New Delhi, 2024)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (New Delhi, 2024),

reconnaissant

*a)* l'adoption, par la Conférence de plénipotentiaires, de la Résolution 154 (Rév. Bucarest, 2022) relative à l'utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité, en vertu de laquelle des instructions sont données au Conseil de l'UIT et au Secrétariat général de l'UIT sur la manière de parvenir à l'égalité de traitement des six langues et dans laquelle elle salue les travaux du Comité de coordination de l'UIT pour la terminologie (CCT de l'UIT) concernant l'adoption et l'approbation de termes et de définitions dans le domaine des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans les langues officielles de l'Union;

*b)* la Résolution 1386 adoptée par le Conseil à sa session de 2017 et modifiée pour la dernière fois à sa session de 2024, relative au CCT de l'UIT, qui est composé de membres du Comité de coordination pour le vocabulaire du Secteur des radiocommunications de l'UIT et du Comité de normalisation pour le vocabulaire (SCV) du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT‑T) exerçant leurs activités conformément aux Résolutions pertinentes de l'Assemblée des radiocommunications et de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), ainsi que de représentants du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT, et travaille en étroite collaboration avec le secrétariat;

*c)* la Résolution 208 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires sur la nomination et la durée maximale du mandat des présidents et des vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs;

*d)* la Résolution 1 (Rév. Genève, 2022) de l'AMNT, sur le Règlement intérieur de l'UIT-T;

*e)* les décisions prises par le Conseil en vue de centraliser les fonctions d'édition pour les langues au sein du Secrétariat général (Département des conférences et des publications), les Secteurs étant invités à fournir les textes définitifs en anglais seulement (cela s'applique aussi aux termes et définitions),

considérant

*a)* qu'en vertu de la Résolution 154 (Rév. Bucarest, 2022), le Conseil est chargé de maintenir le Groupe de travail du Conseil sur l'utilisation des langues, afin qu'il suive les progrès accomplis et fasse rapport au Conseil sur la mise en œuvre de cette Résolution;

*b)* qu'il est important de fournir, sur les pages web de l'UIT-T, des informations dans toutes les langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité;

*c)* que dans sa Résolution 1386 (C17, dernière mod. C24), le Conseil considère qu'il est important de collaborer avec d'autres organisations intéressées en ce qui concerne les termes et définitions, les symboles et autres moyens d'expression, les unités de mesures, etc., l'objectif étant de normaliser ces données;

*d)* qu'il est difficile de parvenir à un accord sur des définitions lorsque plusieurs commissions d'études de l'UIT sont concernées;

*e)* qu'il est en permanence nécessaire de publier les termes et définitions requis pour les travaux de l'UIT‑T,

notant

*a)* que le SCV a été institué, conformément à la Résolution 67 (Johannesburg, 2008) de l'AMNT relative à la création d'un SCV;

*b)* que le SCV fait partie du CCT mixte de l'UIT, conformément à la Résolution 1386 adoptée par le Conseil (C17, dernière mod. C24),

décide

1 que les commissions d'études de l'UIT-T, dans le cadre de leur mandat, doivent poursuivre leurs travaux sur les termes techniques et d'exploitation et leurs définitions en anglais seulement;

2 que les travaux de normalisation du vocabulaire à l'UIT‑T seront fondés sur les propositions soumises par les commissions d'études en anglais, et sur l'examen et l'adoption de la traduction dans les autres langues officielles proposée par le Secrétariat général, et que ces travaux seront assurés par le CCT de l'UIT, qui est composé de spécialistes des trois Secteurs de l'UIT maîtrisant les langues officielles, de personnes désignées par les organisations intéressées et d'autres participants aux travaux de l'UIT, en étroite collaboration avec le Secrétariat général (Département des conférences et des publications) et l'éditeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) pour la langue anglaise, compte tenu du point *e)* du *reconnaissant* ci‑dessus;

3 que, lorsqu'elles proposent des termes et définitions, les commissions d'études de l'UIT‑T appliqueront les lignes directrices données dans l'Annexe B du guide de rédaction des Recommandations UIT‑T;

4que, lorsque plusieurs commissions d'études de l'UIT définissent le même terme ou la même notion, des efforts doivent être déployés au sein de l'UIT-T afin de choisir un seul terme et une seule définition qui soient acceptables pour toutes les commissions d'études concernées de l'UIT;

5 que chaque commission d'études doit désigner un Rapporteur pour le vocabulaire, chargé de coordonner les travaux de sa commission d'études concernant les termes et définitions ainsi que les sujets connexes et d'assurer la liaison avec le SCV dans ce domaine;

6 que les tâches confiées au Rapporteur pour le vocabulaire seront définies par le SCV;

7 que le TSB devra recueillir tous les nouveaux termes et définitions qui sont proposés par les commissions d'études de l'UIT, en concertation avec le CCT de l'UIT, les introduire dans la base de données en ligne des termes et définitions de l'UIT et mettre à disposition un mécanisme de recherche fondé sur des intervalles de temps;

8 que le président et les six vice-présidents du SCV, représentant chacun une des langues officielles, doivent être désignés par l'AMNT, conformément à la Résolution 208 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires;

9 que le mandat du SCV est reproduit dans l'Annexe de la présente Résolution,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de continuer de faire traduire toutes les Recommandations UIT-T approuvées au titre de la procédure d'approbation traditionnelle (TAP) ainsi que toutes les Recommandations UIT-T de la série A (méthodes de travail de l'UIT-T) dans toutes les langues officielles de l'Union;

2 de faire traduire tous les rapports du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) et les rapports des séances plénières des commissions d'études dans toutes les langues officielles de l'Union;

3 de faire traduire les documents relatifs au mandat et aux méthodes de travail des groupes ad hoc du Directeur du TSB;

4 d'indiquer dans la Circulaire par laquelle l'approbation d'une Recommandation UIT‑T est annoncée si cette Recommandation sera traduite;

5 de maintenir la pratique consistant à faire traduire les Recommandations UIT‑T approuvées selon la variante de la procédure d'approbation (AAP), à concurrence de 2 000 pages, dans les limites des ressources financières de l'Union;

6 de suivre la qualité des traductions et les dépenses associées;

7 de porter la présente Résolution à l'attention du Directeur du Bureau des radiocommunications et du Directeur du Bureau de développement des télécommunications;

8 de continuer d'étudier toutes les options possibles pour assurer l'interprétation et la traduction des documents de l'UIT disponibles, afin de promouvoir l'utilisation des langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité durant les réunions officielles de l'UIT-T, en particulier durant les réunions des commissions d'études;

9 de veiller à ce que les pages web de l'UIT-T soient mises à jour en temps utile dans toutes les langues officielles de l'Union,

invite les États Membres

à coopérer avec l'UIT en vue d'améliorer la traduction des termes et définitions dans les langues officielles, à la demande du CCT de l'UIT,

charge le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications

1 d'envisager la meilleure méthode pour décider quelles Recommandations UIT‑T approuvées au titre de la procédure AAP seront traduites, compte tenu des décisions du Conseil;

2 de procéder chaque année à un examen de l'utilisation de toutes les langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité dans les publications et sur les sites web de l'UIT, y compris dans la base de données des termes et définitions de l'UIT.

Annexe
(de la Résolution 67 (Rév. New Delhi, 2024))

Mandat du Comité de normalisation pour le Vocabulaire

1 Représenter les intérêts du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T) au sein du Comité de coordination de l'UIT pour la terminologie (CCT de l'UIT).

2 Organiser, par l'intermédiaire du CCT de l'UIT, des consultations sur les termes et définitions pour les travaux sur le vocabulaire à l'UIT‑T dans les langues officielles, en étroite collaboration avec le Secrétariat général (Département des conférences et des publications), l'éditeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) pour la langue anglaise ainsi que les Rapporteurs pour le vocabulaire des commissions d'études concernées et rechercher une harmonisation entre toutes les commissions d'études concernées de l'UIT-T en ce qui concerne les termes et définitions.

3 Assurer une liaison, par l'intermédiaire du CCT de l'UIT, avec d'autres organisations menant des travaux sur le vocabulaire dans le domaine des télécommunications, par exemple l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Commission électrotechnique internationale (CEI), ainsi que le Comité technique mixte pour les technologies de l'information (JTC 1) de l'ISO/CEI (ISO/CEI JTC 1), afin d'éliminer les termes et définitions faisant double emploi.

4 Informer le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT), à chacune des réunions du Groupe, de ses activités et rendre compte de ses résultats à la prochaine Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications.